

sans limitation aux experts du domaine en question.

3. Chaque partie s'assure que les informations confidentielles relevant du présent accord, qui ne doivent pas être divulguées et qui lui sont communiquées dans le cadre du présent accord, sont immédiatement reconnaissables par l'autre partie, par exemple au moyen d'une marque ou d'une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toutes reproductions totales ou partielles desdites informations.

4. Les informations à ne pas divulguer communiquées au titre du présent accord, et reçues de l'autre partie, peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques des activités de recherche commune ne cours, à condition que la diffusion desdites informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité écrit et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.

5. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer relevant du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne lui permet le paragraphe 4 ci-dessus. Les parties collaborent pour élaborer des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure où ses politiques, ses réglementations et sa législation nationales le lui permettent.

## **B. Informations non documentaires à ne pas divulguer**

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes spécifiés dans la section IV. A ci-dessus, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé à l'avance et par écrit du caractère confidentiel de ces informations.

## **C. Protection**

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion visées aux sections A et B ci-dessus, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

## **Appendice**

### **Caractéristiques indicatives d'un programme de gestion technologique (PGT)**

Un programme de gestion technologique (PGT) est un contrat spécifique conclu entre les participants aux activités de recherche commune définissant leurs droits et obligations respectifs. En ce qui concerne les droits de propriété